



Certifié exécutoire



10 JUIN 2020

Extrait du registre des arrêtés du Maire **POUVOIR DE POLICE**

Le Maire de la commune de Champagne au Mont d'Or

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE
N°: 2020-200**

Nature acte : Pouvoir de police

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.541-2, L.541-3 et L.541-46 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône approuvé par l'arrêté 1543.95 du 25 juillet 1995 et notamment ses articles 84 et 85 ;

Vu le rapport du service de police municipale en date du 05/05 2020 constatant que le terrain de Madame VINCENT Catherine est encombré de déchets de toutes natures

Vu le courrier avec accusé de réception n°1A0797938863 4 du maire en date 07 mai 2020 informant le détenteur des déchets, conformément au dernier alinéa de l'article L.541-3 du code de l'environnement, de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse écrites ou orales de l'auteur de faits dans le délai d'un mois ;

Considérant que lors de la visite en date du 05/05/2020 le service de la police municipale a constaté les faits suivants : abandon de déchets, matériaux, détritiques et autres objets sur le terrain d'autrui pour un volume évalué à 30 mètres cube environ ;

Considérant que le dépôt constitué par Monsieur LUSSIAUD Yann-yves sur le terrain appartenant à Madame VINCENT Catherine sis rue Jean-claude BARTET 69 410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque matière que ce soit est interdit ;

Considérant que, selon l'article L.541-2 du Code de l'environnement « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, Monsieur LUSSIAUD Yann-yves n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement susvisé « lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que les sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) » ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur LUSSIAUD Yann-Yves de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-1 du code de l'environnement

Arrête :

Article 1er : Monsieur LUSSIAUD Yann-yves demeurant sis 27 bis antonin LABORDE sur la commune de LYON est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement en évacuant les déchets qu'il a abandonnés sur le terrain propriété de Madame VINCENT Catherine sis rue Jean-claude BARTET 69 410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai 10 jours à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées il pourra être pris à l'encontre du détenteur des déchets les sanctions prévues à l'article L ;541-3 du Code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire de CHAMPAGNE AU MONT D'OR est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information au propriétaire du terrain concerné. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LUSSIAUD Yann-yves et publié au recueil des actes administratifs de la mairie. .

Fait le 09 juin 2020 à Champagne au Mont d'Or

Maire
Véronique GAZAN



